

PARTIE 2

TEMPS DE TRAVAIL

**des chefs de chantier, des agents
des routes, des mécaniciens**

SOMMAIRE

I. Périmètre d'application.....	1
II. Définition de la durée du travail.....	1
III. Garanties minimales	2
1 Rappel de la réglementation.....	2
2 Dérogations	2
IV. Organisation du travail	2
1 Organisation habituelle de travail	2
1.1 Les chefs de chantier et les agents des routes.....	2
1.2 Les mécaniciens.....	3
2 Organisation dérogatoire.....	3
2.1 Horaires décalés.....	3
2.2 Pause méridienne	3
2.3 Horaires de nuit	3
V. Congés annuels, jours RTT et de fractionnement, jours "programmés"	4
1 Rappel des droits.....	4
2 Modalités d'application	4
VI. Jours supplémentaires de repos en lien avec les sujétions	5
VII. Jours de fermeture du Département.....	5
VIII. Astreintes.....	5
IX. Heures supplémentaires	5
Annexe.....	6

OBJET

La gestion du temps de travail constitue un élément clé de l'efficacité des organisations, efficacité qui vise à rendre le meilleur service possible à l'utilisateur dans le cadre des moyens alloués.

Le présent règlement définit ainsi, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, les différentes dispositions applicables au temps de travail des chefs de chantier, des agents des routes et des mécaniciens.

I. Périmètre d'application

Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée dans le présent document :

- les chefs de chantier et les agents des routes, notamment au IV-1.1,
- les mécaniciens, notamment au IV-1.2.

Les autres personnels de la Direction des routes sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée par le régime général des agents du Département (cf. partie 1 du règlement intérieur du temps de travail).

II. Définition de la durée du travail

Définition du *temps de travail effectif* : « temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à leurs directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (art 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Pour un agent à temps plein, l'obligation annuelle de travail effectif en vigueur est de 1607 heures.

Modalités de calcul

En application de la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012, ce nombre d'heures résulte du calcul suivant :

nombre de jours dans l'année : 365 jours

nombre de jours non travaillés : 137 jours

- repos hebdomadaires (52x2) 104 jours
- congés annuels 25 jours
- jours fériés (moyenne) 8 jours

soit un nombre de **jours de travail effectif** de $365 - 137 = 228$ jours

228 j x 7 h = 1 596 h arrondies à 1 600 h
ou 228 j / 5 j = 45,6 semaines x 35 h = 1 596 h arrondies à 1 600 h
+ journée de solidarité 7 h

1 607 h

Les temps suivants sont inclus dans le temps de travail :

- la pause de courte durée que les agents doivent prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- l'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour),
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent,
- la formation professionnelle décidée ou validée par l'employeur,
- l'habillage, le déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail et de sécurité ou d'équipements de protection individuelle,
- la douche après l'accomplissement de travaux salissants,
- la visite médicale dans le cadre professionnel.

III. Garanties minimales

1 Rappel de la réglementation

- Durée maximale quotidienne : 10 heures.
- Amplitude maximale d'une journée de travail : 12 heures.
- Repos minimum quotidien : 11 heures.
- Repos minimum hebdomadaire : 35 heures y compris en principe le dimanche.
- Temps de pause journalier : 20 minutes par période de 6 heures de travail effectif consécutives. Il est considéré comme du temps de travail effectif.
- Pause méridienne : 45 minutes minimum. Elle n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.

2 Dérogations

Elles sont prévues par les décrets n° 2002-259 du 22 février 2002 et n° 2007-22 du 5 janvier 2007 :

- dans le cas d'activités relevant d'une organisation du travail programmée pour assurer la viabilité des voies de circulation en période hivernale,
- en cas d'interventions aléatoires immédiatement nécessaires au maintien de la continuité du service public ou concourant à la protection des personnes et des biens,
- en cas d'action renforcée concourant à la protection civile pour maintenir la continuité du service public ou assurer la protection des personnes et des biens.

Elles sont précisées en annexe.

IV. Organisation du travail

1 Organisation habituelle de travail

1.1 Les chefs de chantier et les agents des routes

	Organisation du travail par quinzaine 1 semaine sur 4 jours - 1 semaine sur 5 jours	
Période hivernale	semaine de 4 jours	semaine de 5 jours
Durée de travail hebdomadaire	30 heures	37 heures 30
Horaires de travail (semaines 1 à 12 et 39 à 52)	8h00 - 12h00	et 13h30 - 17h00
Période estivale	semaine de 4 jours	semaine de 5 jours
Durée de travail hebdomadaire	34 heures	42 heures 30
Horaires de travail (semaines 13 à 38)	7h00 - 12h00	et 13h30 - 17h00
Congés annuels	22,5 jours (5 x 4,5j - moyenne sur les 2 semaines)	
Nombre de jours non travaillés dits programmés dans les cycles	26 jours ou 52 demi-journées (1 jour libéré / 2 semaines)	
Nombre de jours RTT	3,5 jours	
Jours de fractionnement	2 jours	

1.2 Les mécaniciens

	Organisation du travail par quinzaine 1 semaine sur 4 jours - 1 semaine sur 5 jours OU chaque semaine à 4,5 jours		
Durée de travail hebdomadaire	semaine de 4,5 jours 36 heures	semaine de 4 jours 32 heures	semaine de 5 jours 40 heures
Horaires de travail	7h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00		
Congés annuels	22,5 jours (5 x 4,5j - moyenne sur les 2 semaines)		
Nombre de jours non travaillés dits programmés dans les cycles	26 jours ou 52 demi-journées (1 jour libéré / 2 semaines)		
Nombre de jours RTT	3,5 jours		
Jours de fractionnement	2 jours		

2 Organisation dérogatoire

Elle concerne les responsables de pôles, chefs de chantiers, agents des routes, mécaniciens et magasiniers travaillant en agence routière.

2.1 Horaires décalés

En cas de fortes chaleurs, le chef d'agence responsable du pôle décide de la mise en place des horaires décalés suivants :

6h00 - 14h30 avec 20 minutes de pause incluse dans le temps de travail.

2.2 Pause méridienne

Pour certains chantiers particuliers qui imposent le non-retour au lieu d'embauche, sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique et de l'agent (ou de l'ensemble de l'équipe concernée), la pause méridienne peut être réduite jusqu'à un minimum réglementaire de 45 minutes.

Les horaires sont alors modifiés comme suit :

7h00 - 12h00 et 12h45 - 16h15 pendant le cycle estival,

8h00 - 12h00 et 12h45 - 16h15 pendant le cycle hivernal.

Les horaires de la pause méridienne peuvent être également décalés pour des raisons de chantier sur demande ou avec l'accord d'un encadrant.

2.3 Horaires de nuit

Des chantiers spécifiques, ou dont l'importance est telle qu'ils ne peuvent être déplacés, nécessitent de travailler de nuit. Les horaires sont alors décalés en fonction des besoins identifiés.

Par exemple, en période d'horaires d'été : 21h00 - 6h15 avec 45 minutes de pause.

Les agents bénéficient, dans ce cadre, d'un complément de rémunération de 10 euros net par heure de travail réalisée, ainsi que d'une indemnité de déplacement. Dans chaque agence, le responsable formalise la décision de travail de nuit, notamment en listant les agents concernés. Cette décision est jointe à toute demande de versement du complément de rémunération de 10 euros.

Aucun travail de jour ne peut être programmé dans les périodes contiguës.

V. Congés annuels, jours RTT et de fractionnement, jours "programmés"

1 Rappel des droits

Le droit à congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de services pour une année de services accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Un jour de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

A noter que le jour dit « programmé » doit être considéré comme résultant de l'aménagement du temps de travail de l'agent. Ce n'est pas un jour de congé. Sauf du fait des nécessités de service, il doit être positionné toutes les deux semaines, soit 26 jours par an.

2 Modalités d'application

Les jours de congés annuels et les 3,5 jours de RTT peuvent être pris par l'agent, sous réserve des nécessités de service et dans le respect des règles de gestion évoquées ci-dessous. La nécessité de service s'apprécie au niveau de l'agence routière. En cas de désaccord entre l'agent et son responsable hiérarchique, il appartient au responsable d'agence de prendre la décision.

Les agents ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans disposent d'un droit de priorité sur le choix du mercredi (période hivernale). La limite d'âge ne s'applique pas pour un enfant handicapé.

Les jours de congés sont posés selon les principes suivants :

- 15 jours maximum pendant la période de juin à septembre inclus,
- 13 jours minimum en dehors de cette période.

Le responsable hiérarchique, en lien avec le responsable d'agence, peut déroger à cette répartition dès lors que la continuité du service est assurée.

Par principe, les jours de congés annuels et de RTT sont soldés au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les agents bénéficiant d'un solde à cette date doivent procéder à une demande d'alimentation du compte épargne-temps (CET) jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, délai de rigueur, sous réserve d'avoir utilisé le minimum de jours de congés annuels au prorata de leur quotité de travail (cf. note sur le CET).

Les agents d'une même équipe de travaux peuvent se voir imposer une période définie pour la prise des congés estivaux.

En ce qui concerne les 26 jours dits programmés, ils sont fixés les vendredis des semaines paires, hors viabilité hivernale. Pendant la période de viabilité hivernale (semaines 45 à 13), ils sont fixés trimestriellement, en tenant compte des semaines d'astreinte des agents.

Les agents participant à la viabilité hivernale doivent obligatoirement déposer un jour programmé dans les 3 jours qui précèdent le début de l'astreinte. Des décalages de cette journée peuvent être imposés pour raison de service, et notamment pour assurer correctement le relais des équipes d'interventions en viabilité hivernale.

Les agents de la cellule atelier du service routes-entretien, ainsi que les mécaniciens positionnés en agence, hors semaines d'astreinte hivernale, peuvent prendre le jour « programmé » de la quinzaine, soit :

- une journée pleine toutes les 2 semaines,
- une demi-journée par semaine.

Dans les deux cas, l'absence est programmée trimestriellement avec validation du responsable hiérarchique.

Par principe, l'absence du service est limitée strictement à 31 jours consécutifs (week-ends inclus) à compter du 1^{er} jour de congés.

VI. Jours supplémentaires de repos en lien avec les sujétions

L'article 2 du décret n° 2001-623 régissant le temps de travail dans la Fonction publique territoriale donne la possibilité aux collectivités territoriales de réduire le temps de travail des agents du fait de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Ainsi, selon des critères qu'il a définis, le Département octroie des jours supplémentaires de repos à certains personnels de la collectivité, déterminés comme suit :

Métiers concernés	Nombre de jours octroyés	
	Agent sollicité pour la viabilité hivernale	Agent <u>non</u> sollicité pour la viabilité hivernale
Agent des routes	2	1
Chef de chantier	1	0
Mécanicien	1,5	0,5

Ne sont pas concernés les emplois saisonniers et temporaires. Les agents sur emplois permanents présents au moins 6 mois sur l'année civile bénéficient de la moitié du droit cité dans le tableau.

Ces jours doivent être posés dans l'année. A défaut, ils sont perdus.

Ils ne peuvent pas alimenter le CET, ni être indemnisés, ni être reportés sur le droit de l'année suivante.

VII. Jours de fermeture du Département

Le Département procède à la fermeture de ses services le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension et le lundi de Pentecôte.

La fermeture du service du lundi de Pentecôte est déduite du droit RTT de 4,5 jours. Il est donc porté à 3,5 jours. La fermeture le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension se substitue au jour « programmé » de la quinzaine, qui devient un jour travaillé.

Il peut être demandé à des agents de travailler certains jours de fermeture pour raisons de service : viabilité hivernale, course cycliste ou autre manifestation importante ...

VIII. Astreintes

Les astreintes hivernales et estivales sont organisées du jeudi 17h00 au jeudi suivant 17h00.

IX. Heures supplémentaires

La nature des tâches effectuées, notamment en viabilité hivernale, impose des interventions importantes en dehors des heures de service et conduit chaque agent à effectuer un nombre relativement important d'heures supplémentaires (HS). Celles-ci font l'objet d'une indemnisation pour conserver un potentiel suffisant de production, particulièrement aux périodes charnières. Cependant, les personnels des routes peuvent être autorisés à cumuler des récupérations plafonnées à 48 heures.

Il faut considérer que les 48 heures constituent le plafond des heures majorées pouvant être récupérées ou pouvant alimenter le CET, selon la même majoration que leur indemnisation :

1h effectuée de jour = 1h15 min à récupérer ou pour alimenter le CET

1h effectuée de nuit = 2h15 min à récupérer ou pour alimenter le CET...

Exemple : un agent a effectué 35 HS selon les modalités suivantes :

- 35 HS de jour, soit $30 \times 1,25 = 37,50$ soit 37h30mn majorées,
- 5 HS de nuit, soit $5 \times 2,50 = 12,50$ soit 12h30mn majorées.

Soit un total de 50 heures majorées. Il pourra alimenter son CET à hauteur de 48 heures ; les 2 heures restantes seront rémunérées.

ANNEXE au règlement du temps de travail des agents de la Direction des routes.
Les DÉROGATIONS AUX GARANTIES MINIMALES en matière de temps de travail.

Références juridiques

- Décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogation aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

a) Dispositions applicables aux activités programmées

L'organisation du travail programmée pour la réalisation des interventions de viabilité hivernale et des opérations de signalisation et de balisage déroge aux garanties minimales par suite d'impossibilité de mise en œuvre d'une organisation du travail alternative respectant ces garanties.

Les dispositions applicables :

- la durée quotidienne du travail peut atteindre jusqu'à 12 heures / jour,
- l'amplitude maximale quotidienne est de 15 heures / jour,
- le repos minimum quotidien est éventuellement réduit à 9 heures / jour,
- la durée hebdomadaire du travail effectif (heures supplémentaires comprises) peut atteindre 60 heures / semaine isolée dans le respect des 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

b) Dispositions applicables en cas d'interventions aléatoires

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un évènement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Les activités qui peuvent donner lieu à de telles interventions, et donc aux dérogations prévues pour les personnes concernées, sont les suivantes :

- interventions d'urgence sur le réseau routier (accidents, incidents divers...),
- interventions de viabilité hivernale non programmables.

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit :

- si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuées avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence ;
- lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas déjà bénéficié de la compensation ci-dessus, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien en deçà de 9 heures, il est placé, à l'issue de sa dernière intervention, en repos récupérateur pendant une période consécutive de 11 heures. La prise de service suivante est reportée en conséquence ;
- si la durée des interventions dans la même période comprise entre 22 h et 7 h est supérieure à 4 heures, et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, il est placé, à l'issue de sa dernière intervention, en repos récupérateur pendant une période consécutive de 11 heures. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Le repos hebdomadaire minimum peut être interrompu ou réduit lorsque le repos hebdomadaire continu, observé antérieurement à une intervention, est inférieur à 24 heures. L'agent est alors placé, à l'issue de sa dernière intervention, en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives.

c) Dispositions applicables en cas d'action renforcée

Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un évènement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile ou encore la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement des durées habituelles de travail.

La décision de mettre en place une action renforcée est prise par l'autorité territoriale ou par le Directeur général des services.

Les actions renforcées donnent éventuellement lieu à des dérogations aux garanties minimales. Les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique, sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs par tranche de 24 heures à :

- 7 heures sur la première tranche,
- 8 heures sur la deuxième tranche,
- 9 heures sur la troisième tranche.

La durée de travail hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période quelconque de 7 jours consécutifs comprenant la période de mise en œuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de 12 semaines.

L'agent participant à une action renforcée sur une période comportant trois repos quotidiens continus et successifs, dont la somme est inférieure à 27 heures, est placé, à l'issue de sa dernière intervention, en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives.